



Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-14

Relative à la signature d'un marché de travaux prioritaires de renouvellement de la deuxième tranche du réseau d'assainissement

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêt n°471274 du Conseil d'Etat en date du 28 novembre 2023 qui affirme que « *le transfert par une commune de compétences à un établissement public de coopération intercommunale implique la substitution de plein droit de cet établissement à la commune dans l'ensemble de ses droits et obligations attachées à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert* » ;

Vu l'avis de publicité en date du 15 août 2025 publié dans le journal *L'impartial* des Andelys ;

Vu l'avis de publicité en date du 15 août 2025 publié sur la centrale des marchés ;

Vu la délibération n°113_2025 du conseil communautaire en date du 12 juin 2025 approuvant la prise de compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 et autorisant le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-27 en date du 16 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle intégrant la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2025-13 du comité syndical du syndicat rural d'assainissement du plateau en date du 6 novembre 2025 décidant de retenir l'offre de l'entreprise ACM TP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DCL/BCLI/2025-35 en date du 22 décembre 2025 portant retrait des communes de Bourg-Beaudouin et de Vandrimare du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes d'effectuer les travaux de renouvellement de la deuxième tranche du réseau d'assainissement suite à la prise de compétence ;

Considérant que le syndicat rural d'assainissement du plateau avait engagé la procédure de mise en concurrence nécessaire afin de retenir une entreprise pour effectuer les travaux ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché avec l'entreprise suivante :

SAS ACM TP dont le siège social est 130 rue Nungesser et Coli – 27930 Guichainville
N° de SIRET : 491 777 058 000 26

Article 2 : dit que le marché est conclu pour un montant total de 700 328 € HT

Article 3 : dit que le marché est conclu dans les conditions définies par le cahier des clauses particulières applicable au marché.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 4 mars 2026



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déléguée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.